

- p) Pour l'application de la Convention, lorsqu'une personne physique, qui participe à un fonds de pension qui est établi et reconnu en vertu de la législation d'un État contractant, rend des services dans l'autre État contractant:
- a) les cotisations versées au fonds par la personne physique, ou pour son compte, à l'égard de la période pendant laquelle elle rend de tels services dans l'autre État sont déductibles, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, dans le calcul de son revenu imposable dans cet État. Tout bénéfice accumulé dans le cadre du fonds ou tout paiement versé au fonds par l'employeur de la personne physique, ou pour le compte de cet employeur, au cours de cette dernière période n'est pas considéré comme faisant partie du revenu imposable de l'employé et est déduit dans le calcul des bénéfices de son employeur dans cet autre État.
 - b) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si:
 - (i) les cotisations au fonds (ou à un autre fonds semblable qui l'a remplacé) par la personne physique, ou pour son compte, l'ont été avant que celle-ci arrive dans l'autre État; et